

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANEVAL FREDERIC

1070 chemin des Mulets
QUARTIER SABLIERE
26260 CLERIEUX

Références : SB/2022/
Code AIOT : 0052600245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement MANEVAL FREDERIC implanté 1070 chemin des Mulets QUARTIER SABLIERE 26260 CLERIEUX. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre de la programmation annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANEVAL FREDERIC
- 1070 chemin des Mulets QUARTIER SABLIERE 26260 CLERIEUX
- Code AIOT : 0052600245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un élevage de porcs à l'engraissement qui bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré en 1969 mais qui relève désormais de l'enregistrement pour une capacité autorisée de 600 porcs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment d'élevage n'a pas été utilisé depuis avril 2021. En effet, l'éleveur a arrêté brusquement son élevage de porcs à la suite de problèmes de santé. Depuis, il n'a pas fait de déclaration officielle de cessation d'activité tant au niveau de l'EDE (Etablissement départemental d'élevage) qu'au niveau ICPE.

L'éleveur a confirmé à l'inspection l'arrêt de son activité d'éleveur mais pas du devenir du bâtiment d'élevage. Ce bâtiment appartient à son père. Il n'exclut pas une reprise du bâtiment par un autre éleveur. L'exploitant a rempli toutefois lors du contrôle ICPE le formulaire destiné à l'EDE l'informant de son arrêt d'activité d'élevage.

Il y a peu de risque d'accident, il n'y a pas de fosse de stockage non couverte. L'exploitant dispose d'un délai de trois ans au bout duquel l'autorisation administrative ne sera plus transmissible. L'éleveur a été informé du changement de la réglementation en ce qui concerne les cessations d'activité ICPE. Les nouvelles obligations s'appliquent depuis le 1er juin 2022 à son élevage car il relève du régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation au dossier de demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]</i>
Constats : conforme
Observations : Pas de modification par rapport au dossier initial, la capacité autorisée est respectée mais le bâtiment est vide de porcs depuis le 7 avril 2021. Le bâtiment d'élevage est resté tel quel. Le matériel d'élevage n'a pas été démonté.

N° 2 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : <i>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]</i>
Constats : conforme
Observations : les abords sont dégagés, pas d'encombrants. L'exploitant a déclaré qu'il restait du lisier dans les fosses qu'il allait épandre à la prochaine saison culturale.

N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <i>Tous les sols des bâtiments d'élevage, susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.</i>
Constats : conforme
Observations : Le bâtiment est équipé en caillebotis béton intégral. Le stockage du lisier se fait entièrement sous les animaux dans les pré-fosses et en fosses semi-profondes. Une vérification de l'étanchéité du stockage est recommandée en cas de reprise.

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <i>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]</i>
Constats : conforme
Observations : pas de stockage du lisier à l'air libre

N° 7 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : <i>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. [...]</i>
Constats : conforme
Observations : La capacité de stockage est estimée à 616 m ³ environ et correspondrait à une capacité de stockage de 10 mois.

